



COMPTE-RENDU DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL RÉUNION DU 8 OCTOBRE 2019

Membres en exercice:	18
Membres présents :	15
Votants :	15
Convocation:	1 ^{er} octobre 2019
Affichage :	1 ^{er} octobre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le huit octobre à 20h, les membres du conseil municipal de la commune de Saint Médard d'Aunis se sont réunis à la mairie en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L 2121-11 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales

Etaient présents : Mmes Marina BONNAUD , Liliane BOUTET, Cosette BOUYER, Carole FILLONNEAU, Carole MENDES DA CUNHA, Sylvette REMBERT, Angèle RENAUD, Mélina TARERY ; MM. Philippe CARBONNE, Alain CASTEL, Gilbert DELACOUR, Roger GERVAIS, Thierry PANNETIER, Denis ROBERT et Christian TILLAUD.

Etaient absents : Mme Gabriela PICARD ; MM. Thomas BALANGE, et Jordan BEN HADJ.

Secrétaire de séance : Thierry Pannetier

Approbation du procès-verbal de la précédente séance du conseil municipal.

Le maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 26 juin 2019 qui est approuvé par 15 voix.

DÉLIBÉRATION N°1 - Création d'un groupement de Coopération sociale et Médico-sociale (G.C.S.M.S) au niveau de l'agglomération rochelaise, dans le cadre de la mutualisation des services d'aide à domicile gérés par des CCAS.

Le maire expose que la volonté de maintenir un service public de qualité pouvant notamment intervenir auprès des publics les plus vulnérables et assurer les prises en charge les plus complexes ainsi que les difficultés structurelles et conjoncturelles du secteur de l'aide à domicile ont conduit les différents Centres Communaux d'Action Sociale de la communauté d'agglomération de la Rochelle signataires à s'engager dans une coopération renforcée et étendue via la création d'un groupement de coopération sociale et médico-sociale.

Il ne s'agit donc pas d'une fusion mais d'une coopération pour mettre en commun des prestations et pouvoir transférer une autorisation à une autre personne juridique.

Un GCSMS peut ainsi être un groupement de moyens ou un groupement employeur, en fonction du niveau de coopération recherché.

L'étude de faisabilité d'un tel projet a été confiée à un cabinet spécialisé en mars 2018 par un groupement de commande constitué des 6 SAAD gérés par un CCAS sur l'agglomération rochelaise (Aytré, Châtelailon, Nieul-sur-Mer, La Jarrie, Dompierre-sur-mer, La Rochelle). Le résultat de cette étude a été présenté en conférence des maires le 11 mars 2019.

Un groupe projet s'est ensuite constitué représentant les 6 SAAD pour finaliser le projet de convention constitutive du futur groupement, qui a été présenté en conférence des maires le 17 mai 2019.

ENVIRONNEMENT RÉGLEMENTAIRE

Le Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale est une personne juridique, dont la création est issue de la loi 2002-02 du 2 janvier 2002. Il est défini aux articles L.312-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles :

- Décret n°2006-413 du 6 avril 2006
- Articles R 312-194-1 et R 312-194-25 :
 - ✓ 194-1 à 194-3 : dispositions générales
 - ✓ 194-4 à 194-5 : missions
 - ✓ 194-6 à 194-18 : constitution
 - ✓ 194-19 à 194-23 : organisation et administration
 - ✓ 194-24 à 194-25 : dissolution et liquidation

- Circulaire du 18 mai 2006 n° 2006-216
- Instruction ministérielle du 3 août 2007 (DGAS/5D/2007/309)

Il peut exploiter les autorisations des ESSMS sans que les ESSMS perdent leur autorisation (transfert partiel) ou si ces dernières lui ont été transférées en totalité (cession des autorisations).

PRINCIPALES SPÉCIFICITÉS DU GCSMS

1. La **qualité juridique** du groupement dépend de la nature de ses membres. Doté de la personnalité morale, tous les membres relevant de structures publiques, il constitue une personne morale de **droit public**. A ce titre, en application des articles R 312.194-14 à 16, le groupement :
 - Applique les règles budgétaires et comptables propres aux ESSMS (M22 et plan comptable 2005),
 - Peut recruter du personnel sous contrat de droit administratif et à ce titre, précise le choix de la fonction publique retenue, à savoir la Fonction Publique Territoriale (FPT),
 - Peut faire recours à des personnels mis à disposition par ses membres qui conservent leur statut,
 - Ne peut pas bénéficier de personnels en détachement, le service membre reste employeur (spécificité de la FPT à l'inverse de la Fonction Publique Hospitalière (FPH)).

Sa qualité d'employeur est donc reconnue uniquement pour le personnel propre et ce, du fait de l'absence de personnel détaché et de la présence d'un personnel mis à disposition qui conserve son statut initial.

2. Un **administrateur** pour 3 ans :
 - a. Président de l'AG
 - b. De niveau 2 au regard de la qualification demandée
 - c. Prépare et exécute les décisions de l'AG
 - d. Assure l'exécution du budget adopté
3. Une **gouvernance simplifiée** : article R 312-194 -21
 - a. Délibérations de l'AG adoptée à l'unanimité pour les modifications de la convention constitutive ou l'admission et retrait de membres, à la majorité pour tous les autres domaines.
 - b. Responsabilité des membres dans la gestion du GCSMS proportionnelle à leur apport.

Le GCSMS n'est pas un établissement social et médico-social mais il peut néanmoins être autorisé à exercer les missions des ESSMS

4. **Une convention constitutive qui comprend 26 articles** en application des articles R 312-194-1 à R.312-194-25 du CASF et décrits ci-après :

articles - convention constitutive du GCSMS		mots clés
article 1	création et dénomination	création par 6 SAAD avec communes CDA
article 2	nature juridique	droit public
article 3	objet	renforcement et amélioration des services publics de l'aide à domicile sur CDA
article 4	siège	rue Vaucanson - Périgny
article 5	durée	indéterminée
article 6	capital	Capital social de 203 € - 203 parts = 203 voix - pondération en fonction du poids réel de chacun des membres (population 40%, activité 55%, contribution d'équilibre 5%) - régularisation au 1er janvier N+1
article 7	admission nouveau membre	avenant à la convention - approbation préfet - tenu aux dettes en proportion de ses droits sauf antérieures
article 8	retrait membre	délai de prévenance de 18 mois avant fin année budgétaire - procédure conciliation possible
article 9	exclusion membre	conciliation avant exclusion pour non respect grave ou répété des obligations, du règlement intérieur, des délibérations de l'AG
article 10	dispositions communes au retrait et à l'exclusion	membre tenu des dettes échues ou à échoir - en fonction de l'activité sur la commune membre, engagement sur 2 ans ou si CPOM, sur la durée du CPOM- avenant à la convention - approbation préfet
article 11	droits sociaux	selon nombre de parts de capital
article 12	droits et obligations des membres	voix délibérative AG - contribution charges GCSMS et dettes en fonction de leurs droits
article 13	budget	pas de bénéfice ni partage - année civile - dotation mensuelle - BP voté à l'équilibre - résultats reportés ou affectés en investissement - application M22
article 14	financement du groupement	par la participation des membres en numéraire sous forme de subvention d'équipement, contribution dite équilibre pour les 6 SAAD, contribution pour les autres communes et en nature sous forme de mise à disposition de locaux, matériels, personnel par l'état et les collectivités territoriales par des dons et legs par les produits de facturation et les bénéficiaires si délégation de gestion des autorisations au GCSMS
14.2.3	valorisation des mises à disposition	biens mobiliers ou immobiliers valorisés à l'euro/l'euro mise à disposition des personnels valorisés au coût réel mais remboursés par le Groupement sur la base du coût horaire moyen (N-1)
14.2.4	modalités de versement des contributions financières	révision chaque année au BP - réajustement en N+1 selon réel N (activité)
article 15	tenue et contrôle des comptes	règles de la gestion budgétaire et comptable publique - comptable nommé, contrôle CRC - CA N avant 31/3
article 16	personnels du groupement	mis à disposition par ses membres ou recrutés en direct
16.1.1	personnels employés par GCSMS	dispositions applicables aux agents non titulaires de la FPT (CDD et CDI) possibilité de mise à disposition aux membres (coût réel)
16.1.2	personnels mis à disposition	en fonction des besoins du groupement maintien du statut et contrat de travail (à la charge du membre : salaires et charges, couverture sociale, assurance, responsabilité avancement) signature convention par agent mis à disposition ne font pas partie des effectifs du Groupement
article 17	rapport d'activité	par an - effectué par l'administrateur et présenté à l'AG
article 18	règlement intérieur	préparé par l'administrateur et voté par l'AG - opposable à tout membre - révisable chaque année Il devra prévoir la gestion du groupement, dont : - Le mode de calcul de la participation des membres et de son montant, autres que ceux relevant de la présente convention ; - Le fonctionnement du comité technique ; - La gestion des moyens humains et des locaux utilisés par le Groupement ; - Les règles et modalités pratiques d'utilisation des équipements du Groupement et éventuellement ceux mis à disposition du Groupement ; - La liste des charges supportées par le Groupement ; - Les moyens d'information des membres ; - Le recrutement de personnels par le Groupement dans le cas où celui-ci serait employeur ; - Les sanctions pour non-respect des termes contractuels. - Tous autres aspects techniques et de coordination qui ne relèvent pas de la présente convention.
article 19	assemblée générale	composée des membres signataires de la convention (titulaire et suppléant) Interccas par voix consultative si retrait ou exclusion d'un représentant d'un membre, deux mois pour remplacer 3 AG /an - délibération si quorum 50% ou à défaut sans quorum 15 jours après AG renouvelée à chaque mandant municipal - décisions prises à la majorité sauf admission de nouveaux membres et révision de la convention
article 20	administrateur	préside l'AG - élu par AG pour 3 ans renouvelables - élu membre du CA ou technicien représentant 1 des 6 SAAD - révocable - mandat gratuit - indemnités de mission possibles pour gestion courante du GCSMS
article 21	litiges, contestation, conciliation	préfet informé si conciliation
article 22	dissolution	par décision de l'AG - si pas CPOM - si fin CPOM - si plus d'autorisation - si plus de CCAS membre - information au préfet, au CD17 et à l'ARS
article 23	liquidation et dévolution des biens	liquidateur désigné par AG ou décision de justice - plein pouvoirs
article 24	personnels associés	convention d'association possible entre Groupement et personnes associées (notamment les professionnels de santé exerçant en libéral)
article 25	engagements antérieurs	actes accomplis pendant la formation du groupement considérés comme engagés
article 26	formalité de constitution - communication aux autorités compétentes	par l'administrateur - publication recueil actes administratifs du département - transmission convention au préfet sous 10 jours pour approbation

En conséquence, il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la convention constitutive du GCSMS (groupement de coopération sociale et médico-sociale) de maintien à domicile sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération de La Rochelle, jointe à la présente délibération ;
- de désigner, conformément à l'article 19.1 de la convention constitutive, relative à la composition de l'assemblée générale :
 - Mme Liliane BOUTET comme représentant titulaire de la commune
 - Mme Angèle RENAUD comme représentant suppléant.

Le conseil municipal valide la création du GCSMS par 15 voix pour.

DÉLIBÉRATION N°2 - Attribution d'une subvention dans le cadre de l'organisation du Grand Repas

La commune de Saint Médard d'Aunis a souhaité participer à la manifestation nationale Le Grand Repas organisée le 17 octobre 2019. Il s'agit de proposer un même menu dans divers lieux collectifs dans la France entière. Le restaurant scolaire proposera donc le menu partagé.

La commune contribuera financièrement à cet événement en soutenant l'association Le Grand Repas pour la conception, le développement, l'amélioration des outils de communication ainsi que pour la coordination et la communication de l'événement ; Le montant de la subvention s'élève à 50 euros.

Le conseil municipal par 15 voix pour, accepte l'attribution d'une subvention de 50 euros à l'association Le Grand Repas.

DÉLIBÉRATION N°3 – Recrutement d'un agent contractuel pour le temps périscolaire

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant que le nombre d'élèves inscrits à l'école du Nouveau Monde a légèrement augmenté cette année et le nombre d'enfants utilisant les services périscolaires (restaurant et garderie) a augmenté également, en plus forte proportion, l'équipe encadrante doit être renforcée certains jours de la semaine.

Il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'agent de surveillance pour le temps périscolaire, à temps non complet, à raison de 3 heures quotidiennes dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53, à compter du 14 octobre 2019, jusqu'au 3 juillet 2020.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide par 15 voix pour :

- de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'agent de surveillance du temps périscolaire à temps non complet à raison de 15 heures hebdomadaires du 14 octobre 2019 au 3 juillet 2020.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

DÉLIBÉRATION N°4 – Renouvellement de la convention entre la CDA de La Rochelle et la commune pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme

Vu l'arrêté préfectoral n°13-1130 en date du 30 mai 2013 portant extension de périmètre de la CDA La Rochelle,

Vu l'article 4 des statuts de la communauté d'agglomération de La Rochelle relatif à la compétence de l'instruction des autorisations d'occupation des sols déléguées par les communes,

Vu l'article R423-15 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération n°1 du 11 décembre 2013 qui autorisait le maire à signer la convention entre la CDA et la commune pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme,

La CDA de La Rochelle possède la compétence de l’instruction des autorisations d’occupation des sols. Dans ce cadre, le maire propose de renouveler la convention confiant l’instruction de tout ou partie des autorisations et actes relatifs à l’occupation du sol à la CDA en application des articles R410-5 et R423-15 du code de l’urbanisme.

Les actes concernés sont les permis de construire sur la zone artisanale de Croix Fort, les permis d’aménager, les autorisations de travaux visées par l’article L 111-8 du code de la construction et de habitation (ERP).

Les autres actes relatifs à l’occupation des sols seront instruits par les services de la commune qui pourront bénéficier d’une assistance juridique et technique ponctuelle gratuite, de la part de la CDA.

La convention annexée à la présente délibération organise les modalités de mise à disposition des services de la CDA pour l’instruction des demandes d’autorisation relatives au droit des sols.

Le conseil municipal par 15 voix pour :

- approuve la convention avec la communauté d’agglomération de La Rochelle pour l’instruction des demandes d’autorisation et actes relatifs à l’occupation et à l’utilisation du sol, qui prendra effet au 1^{er} novembre 2019,
- autorise le maire à signer cette convention et toutes les pièces relatives à ce dossier.

DÉLIBÉRATION N°5 – Décision modificative n°1

Le budget 2019 doit être modifié sur 2 points :

- une subvention du SDEER pour l’extension éclairage public rue des Écoles (pose de 3 candélabres) doit être intégrée au patrimoine de la commune. Il est nécessaire d’alimenter les lignes budgétaires en opérations d’ordre ;
- les impayés de cantine et de garderie constituent un risque probable qu’il faut constater budgétairement. Il faut par conséquent alimenter une dotation pour provisions liée aux charges de fonctionnement courant.

Les modifications proposées sont les suivantes :

Investissement – opérations d’ordre			
dépenses		recettes	
21534 réseaux électrification	+3775.19	13258 subvention d’équipement	+3775.19

Fonctionnement	
Dépenses	
6817 dotations aux provisions	+300
62878 à d’autres organismes	- 300

Le conseil municipal valide par 15 voix pour, la décision modificative n°1.

QUESTIONS DIVERSES

1. Bilan rentrée scolaire

Les effectifs de l’École du Nouveau Monde ont un peu augmenté (242 élèves contre 230 en fin d’année scolaire 2018-2019), surtout en maternelle où les classes comprennent entre 28 et 30 élèves. Une demande d’ouverture de classe supplémentaire avait été faite conjointement par la mairie et l’école. Les locaux étaient prêts à l’accueillir. L’inspection d’académie a préféré affecter un enseignant supplémentaire à mi-temps pour soulager les enseignants.

Les effectifs de la garderie ont par voie de conséquence également augmenté. 10 places supplémentaires ont été ouvertes. Les listes d’attente, nombreuses au mois de septembre jusqu’à l’avant-veille ou la veille, ont nettement diminué. Les parents annulent plus tôt mais il arrive encore régulièrement que le nombre de présents soit inférieur au nombre d’inscrits.

La prochaine commission scolaire aura lieu le lundi 14 octobre à 18h30.

2. Changement de nom du syndicat des eaux :

Le syndicat départemental des eaux a changé de nom et devaient Eau 17. L'adhésion de la ville de saintes a été donné lieu à la modification des statuts.

3. Atribus

La compétence transports de la communauté d'agglomération de La Rochelle a été élargie aux atribus. Tous les atribus de la CDA sont concernés, même les atribus situés sur les lignes de transport scolaire. Tous les équipements seront mis aux normes.

En ce qui concerne la commune :

- Remplacement : Valpastour, Le Verger et Laubertière, Les Touches, La Couronne, La Martinière, La Navisselière et Le Treuil-Arnaudeau
- Remplacement et modification de l'implantation : Le Moulin Neuf

4. Les projets en matière de voirie et de bâtiments

Lors de la commission voirie-bâtiments du 2 octobre 2019, les travaux suivants ont été validés :

- l'aménagement des abords du city sera réalisé (clôtures et plantations)
- un table de ping-pong sera installée au city stade
- logement de la rue des Écoles : installation de jardinières
- Treuil Arnaudeau : pose de bordures de trottoirs
- réfection des toilettes mairie-ancien atelier (2019-2020)
- isolation de la salle des Tilleuls (2020)

5. La fibre

Il existe 1056 prises sur le territoire de la commune (dont 727 en souterrain, 303 en aérien et 26 en souterrain longue distance).

A ce jour 114 logements sont raccordables, ils se situent dans la zone de Croix-Fort. Les opérateurs effectuent des propositions de forfait pour ces logements aux clients, le réseau est alors installé si le client souscrit une offre (installation en aérien ou en souterrain).

Tous les logements seront raccordés au mois de mai 2020.

Trois opérateurs ont à ce jour acheté des prises : SFR (en charge du déploiement), ORANGE et FREE (Bouygues n'a pas acheté de prises).

6. Les zones de non-traitement à proximité des habitations

Tous les arrêtés d'interdiction de traitement ont été déclarés irréguliers.

Dans l'organisation de son urbanisme la commune a déjà réalisé un dispositif d'aménagement de la frange urbaine ceinturant tout l'est du bourg d'un chemin bordé de haies. Les agriculteurs cultivants des parcelles à proximité de l'école, du terrain de sport et de l'EHPAD ont déjà été contactés ; ils sont conscients du problème et décalent leurs périodes de traitements en fonction de la météo et des jours d'ouverture de l'école.

Les agriculteurs sont invités à positionner si cela est possible, des SIE (surface d'intérêt écologique) le long des secteurs de cohabitation urbaine.

Ce dispositif a d'ailleurs été mis en place autour de la partie ouest du bourg et à l'ouest de L'Aubertière. Dans le PLUi de la communauté d'agglomération de La Rochelle, les OAP (opérations d'aménagement et de programmation) d'extension de lotissements en zone agricole devront comporter dans le périmètre de l'opération une bande tampon aménagée et/ou plantée, de 4 m minimum.

Pour gérer et avancer de manière concrète sur ce problème d'actualité, il convient de considérer l'ensemble des activités de chacun ; toutes les activités économiques ou autres, tous les déplacements et transports etc. produisent des nuisances et génèrent aussi emplois et ressources pour notre économie. Tout le monde a bien compris que nous devons agir pour limiter l'ensemble des pollutions et nuisances, mais ce n'est pas en montrant du doigt telle ou telle profession à tour de rôle que l'on avancera.

Il convient donc de privilégier les relations de voisinages et de respect mutuel pour gérer la cohabitation, pour tous ceux qui entretiennent ces relations cela se passe bien. Pour aller plus loin dans l'homologation et l'usage des produits phytosanitaires, seule une nouvelle décision nationale pourra imposer de nouveaux règlements.